



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

pensions de réversion

Question écrite n° 32014

Texte de la question

La réforme des retraites a supprimé l'assurance veuvage et profondément modifié la pension de réversion. La pension de réversion était plutôt considérée comme un droit à pension acquis par les cotisations du conjoint décédé et la réversion était soumise à de nombreuses conditions. La réforme supprime la plupart de ces conditions mais transforme la pension en une allocation différentielle révisable chaque année en fonction des conditions de ressources. M. Alain Marleix * appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur le fait qu'il apparaît indispensable que le plafond de la pension soit le plus élevé possible ; les conditions de ressources soient révisées tous les quatre, cinq ans ; le minimum de la pension soit fixé, au pire, au niveau de l'assurance veuvage actuel, d'autant que la cotisation de 0,10 % continuera à être perçue. Il demande donc de bien vouloir lui préciser quelles sont les intentions du Gouvernement afin que ces veuves puissent mener une vie décente. - Question transmise à M. le ministre des solidarités, de la santé et de la famille.

Texte de la réponse

La réforme des retraites du 21 août 2003 a modifié le dispositif des pensions de réversion. L'objectif du Gouvernement était de supprimer la condition d'âge minimal (cinquante-cinq ans) et les conditions de durée de mariage et non-remariage afin de permettre l'accès à la réversion à environ 200 000 veufs et veuves supplémentaires. La parution des décrets d'application de la loi le 25 août 2004 ayant suscité une vive émotion parmi les retraités, le Gouvernement a suspendu l'application de ces textes et a saisi le Conseil d'orientation des retraites (COR) pour expertise complémentaire. Le Conseil a rendu son avis le 15 novembre. Le Gouvernement s'est alors engagé devant la représentation nationale à prendre avant la fin de l'année 2004 un nouveau décret intégrant les propositions du COR. Cet engagement a été tenu, conformément aux orientations présentées par le Premier ministre à l'Assemblée nationale le 23 novembre dernier, et des décrets modificatifs sont parus au Journal officiel du 30 décembre 2004. Ces nouveaux textes prévoient que : les pensions de réversion ne seront plus révisées à compter de la liquidation de la retraite personnelle ou, à défaut, à soixante ans ; les revenus du patrimoine et les pensions de réversion complémentaires demeureront exclus des ressources prises en compte au titre du plafonnement de la pension ; dès 2005, une première étape significative d'abaissement de l'âge de bénéfice de la réversion sera mise en oeuvre, puisque l'âge minimal sera abaissé de cinquante-cinq à cinquante-deux ans (cette condition d'âge sera définitivement supprimée à la fin de l'année 2010) ; un intéressement au maintien de l'activité et au retour à l'emploi est créé, grâce à l'abattement de 30 % des revenus d'activité pris en compte dans le calcul des ressources servant à établir le montant de la pension de réversion. Le Gouvernement a prouvé, au travers de ces mesures d'application rectifiées, son souci de continuer à améliorer l'équité sociale de notre système de retraite, conformément aux orientations de la loi du 21 août 2003.

Données clés

Auteur : [M. Alain Marleix](#)

Circonscription : Cantal (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 32014

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : solidarités, santé et famille

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 20 janvier 2004, page 411

Réponse publiée le : 25 janvier 2005, page 843